

**ARRÊTÉ DCPPAT 2025 – n° 212 de portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société NATINOV,

Situé à à CHEMILLE-en-ANJOU (Saint-Lézin),

Installation de production d'extraits végétaux

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement D3-2019 – n°116 délivré le 23 avril 2019 pour l'exploitation d'installations de production d'extraits végétaux et compléments alimentaires, situé zone artisanale de Montendre – Saint Lezin – à Chemillé-en-Anjou

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 31/01/2025, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 03 janvier 2025.

Considérant que la société NATINOV est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 4331 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 22/12/2008 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 10 de l'arrêté du 01/06/2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 03 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- absence de plan de défense incendie

Considérant que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- **de l'article 14.I** de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« I. Plan de défense incendie :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
 - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;*
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;*
 - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;*
 - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;*
 - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;*
 - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;*
- « - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

« Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces

protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023. »

« En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

« L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

« 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;

« 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;

« 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;

« 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;

« 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;

« 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

« Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

« - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;

« - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;

« - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

« Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

« - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;

« - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;

« - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

« Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations II est transmis aux services d'incendie et de secours. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **société NATINOV** de respecter les prescriptions suivantes :

- de l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 – La société NATINOV, exploitant une installation de production d'extraits végétaux et compléments alimentaires, situé zone artisanale de Montendre – Saint Lezin – à Chemillé-en-Anjou, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la disposition :

- de l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- en établissant le plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre.

Article 2 -L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont

publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Cholet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Chemillé-en-Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Notiva par courrier recommandé.

Fait à Angers, le 14 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

